

Règlement du Fonds Rénovation de la HES-SO Valais-Wallis

du 13 février 2017

La Direction générale de la HES-SO Valais-Wallis

Vu la loi sur la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale Valais-Wallis (HES-SO Valais-Wallis) du 16 novembre 2012 ;

vu l'ordonnance concernant la gestion et le contrôle financier et des prestations de la HES-SO Valais/Wallis du 16 décembre 2014 ;

vu le manuel de gestion comptable et financière de la HES-SO (instaurant la norme comptable MCH2 comme référentiel comptable) ;

vu le règlement financier de la HES-SO Valais-Wallis ;

sur proposition du service Financier de la HES-SO Valais-Wallis,

*arrête*¹

Chapitre 1 Généralités

Art. 1 Champ d'application

Le présent règlement précise le fonctionnement du Fonds Rénovation de la HES-SO Valais-Wallis.

Art. 2 Objectifs du Fonds Rénovation

Les objectifs du Fonds Rénovation sont :

- a) le financement de projets d'envergure liés au maintien et à la création de valeur immobilière pour les biens appartenant à la HES-SO Valais-Wallis;
- b) le financement de projets prioritaires au niveau cantonal pour le maintien et la création de valeur immobilière pour les biens utilisés par la HES-SO Valais-Wallis.

Chapitre 2 Principes du Fonds Rénovation

Art. 3 Principe de transparence

¹ Le Fonds Rénovation fait l'objet d'une présentation détaillée dans l'annexe aux comptes annuels de la HES-SO Valais-Wallis et répond ainsi au principe de clarté émis par la norme MCH2.

² Les mouvements financiers effectués sur le Fonds Rénovation font l'objet d'une présentation distincte dans le compte de fonctionnement de la HES-SO Valais-Wallis.

³ Les montants prévisibles, attribués et prélevés, sont annoncés lors du dépôt du budget de fonctionnement de la HES-SO Valais-Wallis.

Chapitre 3 Structure du Fonds Rénovation

Art. 4 Structure du Fonds Rénovation

¹ Un compte spécifique intitulé "Fonds Rénovation" figure au bilan dans les fonds propres de la HES-SO Valais-Wallis.

¹ Dans le présent règlement, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme

Chapitre 4 Alimentation et prélèvement du Fonds Rénovation

Art. 5 Alimentation du Fonds Rénovation

¹ En fin d'année, après comptabilisation des écritures de bouclage, la part non utilisée entre les produits et les charges d'infrastructure, est attribuée au compte Fonds Rénovation.

² L'attribution est validée par la Direction générale de la HES-SO Valais-Wallis.

Art. 6 Prélèvement du Fonds Rénovation

¹ Lorsque des projets d'envergure et prioritaires liés à l'infrastructure sont identifiés, ils sont présentés à la Direction générale de la HES-SO Valais-Wallis pour validation.

² Après étude de la pertinence pour la HES-SO Valais-Wallis et adoption par la Direction générale, ces projets sont financés par un prélèvement sur le solde du Fonds Rénovation.

Chapitre 5 Dispositions finales

Art. 7 Instance décisionnelle

La Direction générale est compétente pour tout sujet non prévu dans le présent règlement.

Art. 8 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2016.

² Il abroge toutes les dispositions et décisions antérieures en la matière qui lui sont contraires.

Le présent règlement a été adopté par la Direction générale de la HES-SO Valais-Wallis lors de sa séance du 13 février 2017.